



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 6 janvier 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit :
**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* CHARLES BLÉ GOUDÉ**

SOUS SCÉLLÉS

Ex parte, réservé à l'Accusation et au Greffe

**Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de
Charles Blé Goudé, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la demande déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Charles Blé Goudé.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire¹.
2. Le 25 octobre 2011, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo (« la Demande concernant Laurent Gbagbo »)².
3. Le 23 novembre 2011, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo, au motif qu'il serait pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme 1) de meurtre (article 7-1-a du Statut), 2) de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), 3) d'autres actes inhumains (article 7-1-k), et 4) d'actes de persécution (article 7-1-h), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011³. La décision relative à la demande de mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo a été rendue le 30 novembre 2011 (la « Décision du 30 novembre 2011 »)⁴.

¹ *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14 ; un rectificatif (Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome) a été délivré le 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA.

² *Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Laurent Koudou GBAGBO*, 25 octobre 2011, ICC-02/11-24-US-Exp.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-US-Exp-tFRA, reclassifié public en exécution de la décision ICC-02/11-01/11-6-Conf du 29 novembre 2011.

⁴ Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA, 30 novembre 2011. Une version publique expurgée a été délivrée le 20 décembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

4. Le 12 décembre 2011, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé (« la Demande du Procureur » ou « la Demande »), au motif qu'il serait pénalement responsable des crimes contre l'humanité de meurtre, de viol et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains, commis dans le cadre de la crise postélectorale à partir du 28 novembre 2010 par les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (FDS), appuyées par les milices de jeunes et les mercenaires fidèles au Président Gbagbo (« les forces pro-Gbagbo »), à Abidjan, notamment dans les environs de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays⁵.
5. Le Procureur fait valoir que Charles Blé Goudé, avec Laurent Gbagbo et d'autres personnes de l'entourage immédiat de celui-ci, a adopté une politique consistant à attaquer l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Dramane Ouattara (« Alassane Ouattara »), des membres du groupe politique de celui-ci et des civils tenus pour être ses partisans, afin de conserver le pouvoir par tous les moyens, y compris par le recours à la force létale (« la politique »). Cette politique a été mise en œuvre par les forces pro-Gbagbo qui, sous l'autorité et le contrôle de Charles Blé Goudé, de Laurent Gbagbo et d'autres membres de l'entourage immédiat de celui-ci, ont mené contre des civils des attaques généralisées et systématiques au cours desquelles ont été commis les crimes reprochés au suspect dans la Demande du Procureur⁶.
6. Le Procureur affirme qu'il existe un chevauchement important entre la Demande concernant Laurent Gbagbo et la présente Demande⁷, aussi a-t-il incorporé dans cette dernière des références aux passages pertinents de la Demande concernant

⁵ *Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Charles BLÉ GOUDÉ*, 12 décembre 2011, ICC-02/11-32-US-Exp, paragraphe 1.

⁶ Demande du Procureur, paragraphe 2.

⁷ Demande du Procureur, paragraphe 7.

Laurent Gbagbo, à savoir les paragraphes 5 à 73, 76 à 92, 94 à 131, 149 et 150 et les éléments justificatifs correspondants⁸.

II. La compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire concernant Charles Blé Goudé

A. Compétence

7. L'article 19-1 du Statut dispose que « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». Il convient donc de déterminer tout d'abord si l'affaire concernant Charles Blé Goudé relève de la compétence de la Cour.
8. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, les trois conditions suivantes doivent être remplies :
 - i) le crime doit être l'un des crimes visés à l'article 5 du Statut (compétence *ratione materiae*) ;
 - ii) il doit avoir été commis dans le cadre temporel précisé à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ;
 - iii) il doit satisfaire à l'une ou l'autre des deux conditions prévues à l'article 12 du Statut⁹ : il doit avoir été commis soit sur le territoire d'un État partie au Statut ou par un ressortissant de cet État, soit sur le territoire d'un État qui a

⁸ Demande du Procureur, paragraphe 7 et note de bas de page 5.

⁹ Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-55-tFRA, paragraphe 11 ; et Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101 (une traduction anglaise a été déposée le 22 mars 2006), paragraphe 85.

déposé la déclaration prévue à l'article 12-3 du Statut ou par des ressortissants de cet État¹⁰.

9. Compte tenu de la grande similitude entre la présente Demande et la Demande concernant Laurent Gbagbo, la Chambre estime qu'il y a lieu d'adopter le raisonnement sur les conditions de compétence qu'elle a tenu précédemment dans la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Décision du 30 novembre 2011 »)¹¹. Les questions étant identiques, la Chambre conclut que l'affaire concernant Charles Blé Goudé relève de la compétence de la Cour.

B. Recevabilité

10. Le Procureur affirme que la présente affaire est recevable. Bien que Charles Blé Goudé fasse l'objet de procédures au niveau national, en Côte d'Ivoire, celles-ci ne portent pas sur les crimes allégués dans la Demande en l'espèce, étant donné qu'elles ne concernent que des crimes « économiques ». Il fait également valoir que, vu l'échelle, la nature et le mode de commission des crimes faisant l'objet de la Demande ainsi que de l'effet qu'ils ont eu et ont encore sur les victimes, l'affaire est suffisamment grave pour justifier l'intervention de la Cour¹².
11. Dans la décision autorisant l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire, la Chambre a conclu que « en l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences postélectorales, et au vu de la gravité des actes

¹⁰ ICC-01104-101, paragraphe 91.

¹¹ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphes 10 à 15.

¹² ICC-02/11-32-US-Exp, paragraphe 32.

commis, la Chambre est convaincue que si l'enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire était autorisée, les affaires qui pourraient en découler seraient recevables¹³ ».

12. Dans la Décision du 30 novembre 2011, il avait été décidé qu'à ce stade, il ne convenait pas d'examiner la recevabilité de l'affaire concernant Laurent Gbagbo¹⁴ et cette approche s'applique, *mutatis mutandis*, à la présente Demande. Par conséquent, la Chambre n'a pas examiné la recevabilité de l'affaire concernant Charles Blé Goudé à ce stade car i) la Demande du Procureur est classée sous scellés et *ex parte*; et ii) en apparence, aucun élément n'exige de la Chambre qu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut.

III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis

13. Aux termes de l'article 58-1-a du Statut, la Chambre détermine s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.
14. Par conséquent, la Chambre doit analyser les renseignements et éléments justificatifs fournis par le Procureur pour déterminer (par application de l'article 58 du Statut) s'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé

¹³ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, paragraphe 206.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphes 22 à 24. Voir aussi ICC-01/04-01/07-55-tFRA, paragraphe 17; Chambre préliminaire I, Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-262-tFRA, paragraphe 17; ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, paragraphe 18; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA, paragraphes 52 et 53.

Goudé a commis les crimes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, si son arrestation apparaîtrait nécessaire.

15. Sous la présidence de Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé était ministre de la jeunesse et « Général de la Rue » (il a créé ce dernier titre en raison de son poste à la tête des Jeunes Patriotes). Des témoins le décrivent comme un chef charismatique très proche de Laurent Gbagbo. Il contrôlait la FESCI et le Congrès Panafricain des Jeunes et des Patriotes, ainsi qu'un autre groupe de jeunes dénommé « La Galaxie Patriotique ». Il a organisé des manifestations de jeunes et a contribué à mobiliser des jeunes pour qu'ils rejoignent les forces pro-Gbagbo¹⁵.
16. Le Procureur affirme que Charles Blé Goudé était un membre clé de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo¹⁶ et qu'il aurait commis les mêmes crimes que celui-ci, spécifiquement les crimes contre l'humanité 1) de meurtre, 2) de viol et autres formes de violences sexuelles, 3) de persécution et 4) d'autres actes inhumains. La Chambre note que le Procureur se fonde sur les quatre événements qui étayaient aussi les charges portées contre Laurent Gbagbo, à savoir :
- i) Les attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI, menées du 16 au 19 décembre 2010.
 - ii) L'attaque lancée contre la marche des femmes à Abobo le 3 mars 2011.

¹⁵ Résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphe 82 ; résumé de la déclaration du témoin W-0009, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.7, paragraphes 122 à 125 ; résumé de la déclaration du témoin W-0010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.9, paragraphe 113 ; résumé de la déclaration du témoin W-0049, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.6, paragraphe 119 ; résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 62 à 68 ; Jeune Afrique, Côte d'Ivoire : Blé Goudé, Gbagbo jusqu'à la lie, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx17 ; BBC News, « Ivory Coast: Doubts over arrest of Charles Ble Goude », 15 avril 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx21 ; Notre voie, À la une, 20 décembre 2010, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx26, pages 2 et 3 ; Ivoirtv.net, ACSCI, Appel à l'enrôlement des jeunes civils dans l'armée Gbagbo : « Sur le chemin de la CPI, Blé Goudé enfonce encore plus Gbagbo et ses sbires », ICC-02/11-33-US-Exp-Anx27.

¹⁶ Demande du Procureur, paragraphe 3.

iii) Les tirs d'obus contre le marché d'Abobo du 17 mars 2011.

iv) Le massacre de Yopougon perpétré le 12 avril 2011¹⁷.

17. Comme indiqué plus haut, le Procureur affirme que la présente Demande présente de grandes similitudes avec celle concernant Laurent Gbagbo, et il y a incorporé des passages pertinents de la Demande concernant Laurent Gbagbo et les éléments justificatifs correspondants¹⁸.

18. Sur la base des éléments de preuve produits par le Procureur et pour les raisons exposées ci-après¹⁹, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé appartenait à l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo²⁰.

19. Au vu de l'ensemble des circonstances, les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue dans sa Décision du 30 novembre 2011 sont également applicables à la présente demande, s'agissant des éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués et des actes qui auraient été commis par les forces pro-Gbagbo²¹.

¹⁷ Demande du Procureur, paragraphe 5, lu en conjonction avec les paragraphes 55 à 66 de la Demande concernant Laurent Gbagbo.

¹⁸ Voir plus haut, paragraphe 6.

¹⁹ Voir plus bas, paragraphe 24 et 30 à 35.

²⁰ Résumé de la déclaration du témoin W-0009, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.7, paragraphe 71, 72, 122, 123 et 125 ; résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 59, 77, 78, 80, 81, 95, 105, 106, 121 à 124, 129, 130 et 142 à 157 ; résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphe 62 à 64, 80 à 82, 105, 111 et 155 à 158 ; résumé de la déclaration du témoin W-0047, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.12, paragraphes 31 à 40 et 99 ; déclaration du témoin W-0049, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.6, paragraphes 53, 58 et 59 ; résumé du témoin W-0010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.9, paragraphe 33 et 45. Conseil de l'Union européenne, Décision 2011/18/PESC, 14 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.3, page 7 ; Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, Liste des personnes soumises aux mesures imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005), mise à jour au 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.37, page 2.

²¹ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA ; ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

1) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

20. La Chambre a jugé dans la Décision du 30 novembre 2011 qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que « Laurent Gbagbo et son entourage immédiat constituent une organisation au sens de l'article 7-2-a, laquelle avait les moyens de commettre des attaques généralisées et systématiques contre une population civile en ce qu'ils exerçaient conjointement autorité et contrôle sur les forces pro-Gbagbo, notamment les FDS, les milices de jeunes et les mercenaires, qu'ils recrutait, incorporait, finançaient et auxquels ils donnaient des instructions, ceux-ci les tenant en retour informés du déroulement des événements en cours²² ».
21. La Chambre a en outre conclu que « les éléments justificatifs montrent que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont adopté une politique consistant à mener de violentes attaques contre l'adversaire politique de Laurent Gbagbo, Alassane Ouattara, des membres du groupe politique de ce dernier et des civils tenus pour être des partisans de celui-ci, afin de conserver le pouvoir par tous les moyens. Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont reconnu cette politique, ce que l'on peut déduire du fait que les forces pro-Gbagbo prenaient principalement pour cible des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara. Les personnes étaient souvent ciblées pour des motifs d'ordre ethnique, religieux ou national. Les forces pro-Gbagbo ont fait un usage excessif de la force contre des civils et utilisé des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés pour disperser les partisans d'Alassane Ouattara²³ ».
22. La Chambre a conclu que « [l]es éléments justificatifs montrent également que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat se réunissaient fréquemment pour

²² ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphes 45 à 47.

²³ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphe 42.

discuter de la mise en œuvre de la politique, et que lors de ces réunions Laurent Gbagbo était informé de la situation et donnait des instructions opérationnelles pour coordonner la mise en œuvre de la politique. En outre, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat ont eu des réunions fréquentes avec les principaux généraux des FDS, pour les mêmes raisons²⁴ ».

2) Actes

23. Lorsqu'elle a examiné la question des actes, la Chambre a conclu dans sa Décision du 30 novembre 2011 qu'au vu des éléments de preuve, il y avait des motifs raisonnables de croire que les actes de meurtre²⁵, de viol et autres formes de violences sexuelles²⁶, les autres actes inhumains²⁷, ainsi que plusieurs actes de persécution²⁸ avaient été commis pendant les événements invoqués par le Procureur pour étayer les charges qu'il portait. La Chambre a conclu :

Au vu des éléments de preuve, il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut), de viols et autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), d'autres actes inhumains (article 7-1-k) et de persécutions (article 7-1-h) ont été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes sont advenus dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile de la Côte d'Ivoire, au sens de l'article 7-1 du Statut²⁹.

²⁴ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA, paragraphe 43.

²⁵ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphe 57.

²⁶ ICC-02/11-011/11-9-US-Exp-tFRA, paragraphe 59.

²⁷ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphe 61.

²⁸ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphes 63, 67 et 68.

²⁹ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphes 69 et 70.

IV. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé est pénalement responsable des crimes allégués par le Procureur

24. Le Procureur allègue que Charles Blé Goudé est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans la Demande, en tant que « coauteur indirect » desdits crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut, au motif qu'il :

- i) a adopté la politique/le plan commun³⁰ ;
- ii) exerçait conjointement avec d'autres un contrôle sur les forces pro-Gbagbo³¹ ;
- iii) a apporté une contribution essentielle et coordonnée au plan commun ayant entraîné la commission des crimes³² ; et
- iv) a agi avec le degré d'intention et de connaissance requis³³.

25. Il est allégué que sa responsabilité pénale (en tant que « coauteur indirect ») au sens de l'article 25-3-a du Statut est établie du fait que Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo auraient apporté une contribution essentielle et coordonnée ayant entraîné la commission des crimes³⁴. En outre, Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo savaient et admettaient, de manière partagée, que la réalisation des éléments objectifs des crimes résulterait de la mise en œuvre du plan commun³⁵. Enfin, il est allégué que Charles Blé Goudé savait que les

³⁰ Demande du Procureur, paragraphes 12 à 17.

³¹ Demande du Procureur, paragraphes 18 à 22.

³² Demande du Procureur, paragraphes 23 à 28.

³³ Demande du Procureur, paragraphes 29 à 31.

³⁴ Demande du Procureur, paragraphes 23 à 31.

³⁵ Demande du Procureur, paragraphes 29 et 30.

circonstances de fait lui permettraient, à lui et à d'autres membres de son entourage immédiat, d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes³⁶.

26. Aux fins de sa Demande, le Procureur n'a donc retenu que la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 25-3-a du Statut, à l'exception d'autres formes de responsabilité visées à d'autres dispositions de cet article ou de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28 du Statut.
27. Comme la Chambre en a jugé dans la Décision du 30 novembre 2011, il n'est pas souhaitable, surtout à ce stade précoce de l'affaire, que la Chambre limite les options s'agissant du type de responsabilité pénale à retenir au regard du Statut de Rome, car celui-ci dépendra, en dernière analyse, des éléments de preuve présentés et des arguments développés en l'espèce³⁷. Tant que la Chambre n'a pas entendu tous les arguments des parties, il est prématuré de décider, en tout cas de façon définitive, si l'article 25-3-a du Statut (seul ou conjointement avec d'autres dispositions) est la base légale sur laquelle il convient de se fonder pour poursuivre Charles Blé Goudé, ou si les divers éléments de la théorie de la « coaction indirecte » avancée par l'Accusation sont pertinents ou applicables en l'espèce.
28. Cependant, ainsi que l'ont relevé les juges dans la Décision du 30 novembre 2011, étant donné que la Demande du Procureur est fondée sur l'article 25-3-a du Statut, il est nécessaire d'examiner la base sur laquelle il se fonde. Comme il a déjà été dit, le critère de la coaction indirecte au sens de l'article 25-3-a du Statut requiert que les éléments suivants soient établis :
- i) Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo avaient convenu d'un plan commun ;

³⁶ Demande du Procureur, paragraphe 31.

³⁷ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphe 74.

- ii) Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo étaient tous conscients que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés ;
 - iii) Charles Blé Goudé savait que la situation permettait, à lui-même ainsi qu'à d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes ;
 - iv) Charles Blé Goudé avait l'intention et la connaissance requises ;
 - v) La contribution coordonnée et essentielle à la commission des crimes de la part de Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo ; et
 - vi) Les crimes ont été exécutés par des forces pro-Gbagbo qui obéissaient de façon quasi automatique aux ordres émanant de Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo³⁸.
29. Comme elle l'explique ci-après, la Chambre est convaincue de l'existence de chacun de ces éléments.
30. La Chambre a déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le plan (et la politique) existaient et que l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, auquel appartenait Charles Blé Goudé, se réunissait fréquemment pour débattre de sa mise en œuvre et de sa coordination³⁹. Lors de ces réunions, Charles Blé Goudé a reçu des instructions de la part de Laurent Gbagbo, qui le consultait également sur des questions politiques importantes. Charles Blé Goudé a

³⁸ ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, paragraphe 75.

³⁹ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA, paragraphe 43.

exprimé publiquement son soutien en faveur de la mise en œuvre du plan commun⁴⁰.

31. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo savaient que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés⁴¹.

32. La Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'en mettant en œuvre le plan commun, Charles Blé Goudé, en sa qualité de membre de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, a exercé un contrôle conjoint sur les crimes car il avait le pouvoir d'exercer directement un contrôle sur les jeunes qui étaient systématiquement recrutés, armés, formés et intégrés à la chaîne de commandement des FDS en vue d'appuyer la mise en œuvre du plan commun et de leur donner des instructions⁴².

⁴⁰ Résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphes 80 à 82, 110 et 111 ; résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 59, 105, 106, 121 à 124, 128, 129 et 205 ; déclaration du témoin W-0047, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.12, paragraphes 84 à 87 ; résumé de la déclaration du témoin W-0009, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.7, paragraphes 116 et 122 à 125 ; résumé de la déclaration du témoin W-0048, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.5, paragraphe 32 ; résumé de la déclaration du témoin W-0046, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx7, paragraphes 17 et 241 ; Channel 4, « *Unreported World: Inside the battle for Ivory Coast* », mars-avril 2011 (estimation), ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.12, de 5:00 à 5:40 ; The Telegraph, Ivory Coast: live, 8 avril 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx8, pages 2 et 3.

⁴¹ Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 68, 105, 106, 118, 120 à 124, 128, 129 et 184 ; résumé de la déclaration du témoin W-0046, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx7, paragraphe 241 ; résumé ; résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphes 80 à 82 et 110 ; déclaration du témoin W-0049, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.6, paragraphes 120 et 123 ; Morrison World News, « *Ivory Coast 'Street General' Calls Off Golf Hotel Assault* », 3 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.103 ; BBC News, *UN warns attack 'could reignite' civil war*, 31 décembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx9, pages 2 et 3.

⁴² Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 62 à 64, 68, 104, 105, 120 et 184 ; résumé de la déclaration du témoin W-0009, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.7, paragraphes 122 à 125 ; résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphes 44, 82 et 84 ; déclaration du témoin W-0049, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.6, paragraphes 119, 120 et 123 ; résumé de la déclaration du témoin W-0010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.9, paragraphes 113 et 114 ; déclaration du témoin W-0048, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.5,

33. Il y a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de sa position en tant que membre de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo et du rôle qu'il a joué dans le plan commun, Charles Blé Goudé a apporté une contribution coordonnée et essentielle à la réalisation dudit plan. Il a assisté à des réunions des membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, conseillé ce dernier et participé aux prises de décisions concernant la mise en œuvre du plan commun. En outre, il a joué un rôle déterminant dans le recrutement, l'armement, la formation et l'intégration de milliers de volontaires et dans leur enrôlement dans la chaîne de commandement des FDS⁴³.

paragraphe 120 ; Décision du Conseil de l'Union européenne, Décision 2011/18/PESC, 14 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.3, page 7 ; Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies établi par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, Liste des personnes soumises aux mesures imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005), mise à jour au 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.37, page 2 ; Abidjan.net, « Charles Blé Goudé hier à Yopougon », 19 octobre 2010, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx10, pages 2 et 3 ; Vidéo clip, Conférence de presse de Charles Blé Goudé à l'hôtel Communal de Cocody, 23 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.11.

⁴² Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 62 à 64, 68, 105, 106, 120 à 124, 128, 129 et 184 ; résumé de la déclaration du témoin W-0046, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx7, paragraphe 241 ; résumé ; résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphes 80 à 82 et 110 ; résumé de la déclaration du témoin W-0009, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.7, paragraphes 123 et 125 ; déclaration du témoin W-0047, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.12, paragraphes 84 à 87.

⁴³ Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 93, 106, 115, 117 à 121, 124 à 128, 133 à 143, 179 à 201, 210, 211 et 215 à 217 ; déclaration du témoin W-0048, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.5, paragraphes 120 à 122 ; résumé de la déclaration du témoin W-0009, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.7, paragraphes 193 à 195 ; résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphes 44 à 47 ; déclaration du témoin W-0047 ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.12, paragraphes 237 à 244 ; résumé de la déclaration du témoin W-0010, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.9, paragraphes 110 à 114 ; déclaration du témoin W-0049, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.6, paragraphe 123 ; Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, 8 juin 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.40, page 9 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.36, pages 12 et 13 ; Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report on the situation of human rights in Côte d'Ivoire*, 15 février, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.38, page 14 et 15 ; vidéo RTI (YouTube), Enrôlement des jeunes patriotes dans l'armée ivoirienne, mise en ligne par AfricastarsTV le 24 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.7, de 2:55 à 4:21 et de 5:33 à 6:23 ; transcription de l'enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.7, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.27 ; RTI, Extrait du Journal télévisé, non daté, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.3, de 00:58 à 1:18 et 3:59 à 4:39 ;

34. La Chambre conclut en outre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les forces pro-Gbagbo qui ont mis en œuvre le plan commun l'ont fait en obéissant de façon quasi-automatique aux ordres qu'elles avaient reçus de la part de Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo⁴⁴.
35. Enfin, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé a agi avec le degré d'intention et de connaissance requis en i) adoptant le plan commun, ii) sachant que le plan commun était mis en œuvre et en ayant connaissance des moyens dont disposaient les autres membres de l'entourage immédiat pour le mettre en œuvre, iii) rencontrant les membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo pour débattre de la mise en œuvre du plan commun et la coordonner, iv) jouant un rôle déterminant dans le recrutement et la formation des jeunes patriotes, ainsi que dans les instructions qui leur ont été données et dans leur intégration à la chaîne de commandement des FDS et, v) ayant connaissance de la contribution que d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo apportaient à la mise en œuvre du plan commun.
- De plus, la Chambre est d'avis que Charles Blé Goudé était pleinement conscient

transcription de l'enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.3, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.23 ; Channel 4, « *Unreported World: Inside the battle for Ivory Coast* », mars-avril 2011 (estimation), ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.12, de 0:48 à 6:10 et de 11:30 à 12:20 ; Reportage France 24, Côte d'Ivoire : « Jeunes patriotes », les hommes de Laurent Gbagbo, 4 février 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.2, de 3:39 à 11:19 ; transcription de l'enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.2, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.22 ; vidéo (YouTube), Côte d'Ivoire : « Mobilisation des patriotes ivoiriens », 19 janvier 2011, mise en ligne par votonsgbagbo le 22 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.8 ; transcription de l'enregistrement vidéo ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.8, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx7.28 ; vidéo (YouTube), texte lié à la vidéo Côte d'Ivoire : « Mobilisation des patriotes ivoiriens », mise en ligne par votonsgbagbo le 22 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.56 ; BBC News, « *UN warns attack 'could reignite' civil war* », 31 décembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx9, pages 2 et 3 ; Bloomberg, « *Peacekeepers in Ivory Coast May Use Force if Attacked* », 31 décembre 2010, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx13, page 2 ; HRW, « *The case for Intervention in Ivory Coast* », 25 mars 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx5.24.

⁴⁴ Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 118 à 120, 126, 127 et 184 ; déclaration du témoin W-0049, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.6, paragraphes 120 et 123 ; Morrison World News, « *Ivory Coast 'Street General' Calls Off Golf Hotel Assault* », 3 janvier 2011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx6.103 ; BBC News, *UN warns attack 'could reignite' civil war*, 31 décembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx9.

des circonstances de fait qui lui ont permis d'exercer, avec d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, un contrôle conjoint sur les crimes⁴⁵.

V. Les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut pour procéder à l'arrestation de Charles Blé Goudé sont-elles réunies

36. Le Procureur avance, sur la base des renseignements susmentionnés, que si la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, un mandat d'arrêt devrait être délivré⁴⁶.

37. Le Procureur avance que les motifs d'arrestation énoncés aux alinéas i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut sont réunis⁴⁷.

38. Conformément à l'article 58-1 du Statut, la Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt si a) il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et b) l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) qu'elle comparaitra ; ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) le cas échéant, elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

⁴⁵ Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphes 62 à 64, 68, 105, 106, 120 à 124, 128, 129 et 184 ; résumé de la déclaration du témoin W-0046, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx7, paragraphe 241 ; résumé de la déclaration du témoin W-0011, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.8, paragraphes 80 à 82 et 110 ; résumé de la déclaration du témoin W-0009, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.7, paragraphes 123 et 125 ; déclaration du témoin W-0047, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.12, paragraphes 84 à 87.

⁴⁶ ICC-02/11-32-US-Exp, paragraphe 33.

⁴⁷ ICC-02/11-32-US-Exp, paragraphes 34 à 36.

39. La Chambre d'appel a jugé que « ce qui justifie l'arrestation [...] en vertu de l'article 58-1-b du Statut [...] est que cette arrestation doit "apparaître" nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir (lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de voir d'autres infractions être commises)⁴⁸. Elle a estimé que la gravité des crimes allégués est un élément pertinent qui peut faire qu'une personne soit plus encline à s'enfuir⁴⁹.
40. La Chambre préliminaire III a convenu que « la situation politique passée et présente [d'une personne], les contacts qu'[elle] entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'[elle] dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires » sont autant d'éléments qui peuvent l'inciter à fuir ou à éviter l'arrestation⁵⁰. La Chambre d'appel a également estimé que la situation financière d'une personne est un élément pertinent s'agissant de déterminer si celle-ci aurait les moyens de se soustraire à la justice ou même d'entraver l'enquête ou de compromettre la sécurité des témoins⁵¹. En outre, elle a jugé que la longueur de la peine encourue par un suspect s'il est reconnu coupable peut constituer une incitation supplémentaire à prendre la fuite⁵².

⁴⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, paragraphe 21 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire », 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA, paragraphes 55 et 67.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, paragraphe 21 ; ICC-01/05-01/08-323-tFRA, paragraphe 55.

⁵⁰ Chambre préliminaire III (composée différemment), Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 17 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-14, paragraphe 87.

⁵¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, paragraphe 74.

⁵² ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, paragraphe 70.

41. Après que les autorités de la République de Côte d'Ivoire ont délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé à raison de crimes économiques, il a pris la fuite, peut-être vers un autre pays d'Afrique de l'Ouest⁵³. Au vu de l'ensemble des circonstances, il est fort possible que Charles Blé Goudé tente de se soustraire à la procédure dont est saisie la Cour et son arrestation est nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant elle.
42. La Chambre a aussi examiné des informations tendant à montrer que Charles Blé Goudé contrôle environ 20 000 combattants pro-Gbagbo qui se sont réfugiés au Ghana, et il y a des raisons convaincantes de craindre qu'ils ont prévu d'attaquer le président actuel, Alassane Ouattara⁵⁴. Charles Blé Goudé aurait déclaré que l'arrestation de Laurent Gbagbo par la Cour était une « déportation » et s'inscrivait dans un « complot »⁵⁵. Enfin, de nombreux éléments permettent de conclure que les groupes de jeunes pro-Gbagbo restent actifs, puisqu'ils se sont livrés à des actes de violence ces derniers mois⁵⁶. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a une réelle possibilité que Charles Blé Goudé utilise ses ressources pour faire obstacle à la procédure devant la Cour ou en compromettre le déroulement ou encore pour commettre d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour.

⁵³ Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4.10, paragraphe 107 ; Afriqueinfos, Côte d'Ivoire : Jusqu'où iront les partisans de Laurent Gbagbo ?, 6 décembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx18 ; Africatime.com, BLE GOUDE LOCALISE EN GAMBIE, 6 novembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx20 ; Abidjannet, Menaces de déstabilisation du pouvoir, Voici d'où peut venir le danger, 26 juillet 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx25.

⁵⁴ Résumé de la déclaration du témoin W-0044, ICC-02/11-24-US-Exp-Anx4. 10, paragraphes 111 à 113 ; Abidjannet, Menaces de déstabilisation du pouvoir, Voici d'où peut venir le danger, 26 juillet 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx25.

⁵⁵ Afriqueinfos, Côte d'Ivoire : Jusqu'où iront les partisans de Laurent Gbagbo ?, 6 décembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx18 ; Abidjannet, Côte d'Ivoire/CPI : Gbagbo victime d'un complot, selon Blé Goudé, 30 novembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx19 ; Abidjan.net, Transfèrement du Président Gbagbo à la CPI : Charles Blé Goudé : « Un jour, il fera jour », 1^{er} décembre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx31.

⁵⁶ Abidjan.net, Côte d'Ivoire : gouvernement Ouattara et partisans de Gbagbo, le bras de fer ?, 19 octobre 2011, ICC-02/11-33-US-Exp-Anx28.

43. La Chambre est donc convaincue que l'arrestation de Charles Blé Goudé est nécessaire pour i) garantir qu'il comparaitra devant la Cour ; ii) garantir qu'il n'utilisera pas ses ressources pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement ; et iii) empêcher la commission d'autres crimes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DIT que les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réunies s'agissant de Charles Blé Goudé pour ce qui est de sa responsabilité pénale alléguée, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour les crimes de contre l'humanité ayant pris la forme 1) de meurtre (article 7-1-a du Statut), 2) de viols et autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g du Statut), 3) d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) et 4) d'actes de persécution (article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 6 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)